

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

séance du 29/03/2021

Date de la convocation:

22/03/2021

Date d'affichage:

23/03/2021

L'an 2021 et le 29 mars et à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel dans la salle des fêtes de Durrenbach, et en visioconférence sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres:

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 31

Elus présents : ISEL Roger

Titulaires : MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, FILSER Marie-Claude (arrivée à 19h00), LEDIG Evelyne, MEYER Monique, STIEFEL Martine.

MM : BALL Jean-Claude, CHARBAU Bernard, CUNTZ Freddy, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, NIEDERER Gérard, PETER Guillaume, SCHMITT André, SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WEISS Damien, WERNERT Stéphane.

Suppléants : MM. HEBTING Benoit, OSTER Rémy, WEHRUNG Freddy.

Elus excusés - procuration : Mme WALTER Clarisse donne procuration à M. CUNTZ Freddy, M. PFEIFFER-RINIE Dominique donne procuration à M. Stéphane WERNERT, M. SCHNEIDER Dominique donne procuration à M. BALL Jean-Claude.

Elus présents en visioconférence :

Titulaires :

Mme : WEINLING HAMEL Elisabeth

MM : MALL Philippe, SITTER Pierrot

Suppléants :

M. SCHAEFER Marc

Elus absents :

Titulaires : MM : BASTIAN Marc, NICASTRO Gérard (présent jusqu'à 22h00), RUTSCH François, SCHERTZ Christophe, WALTER Dany.

Suppléants absents : MMES : MESSER Caroline, SCHELLENBERGER Michèle, STURM Céline

MM : FISCHER Alain, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, ROMIAN Serge, ROS Jean-Charles (remplacé par M. CARBIENER Jean-Louis), STEPHAN Daniel

Secrétaire de séance : M. Jean-Claude BALL

Réf : 004.2021

Vote : A l'unanimité

Pour : 31

Contre : 0

Abstentions : 0

Mention exécutoire : Oui

004.2021 : Urbanisme : compétence PLUi : refus de transfert obligatoire à l'intercommunalité suite au renouvellement général des élus locaux.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°2014-366 du 24.03.2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136, prévoyant des dispositions transitoires particulières en matière d'exercice de la compétence PLU par les communautés de communes,

Vu la loi n°2020-1379 du 14.11.2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 précisant que la compétence PLU est obligatoire pour les communautés de communes,

Vu les statuts définissant la composition et les compétences de la communauté de communes, et l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn correspondant en date du 24 décembre 2007,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant extension et modification des statuts de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn,

Vu les statuts du SIVU de Pechelbronn,

Vu la délibération du conseil communautaire n°009.2017 en date du 20 février 2017 et n°085.2018 du 17.12.2018 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant la volonté de ne pas transférer la compétence PLU à l'échelon intercommunal, et de demander en conséquence aux communes membres d'exercer leur droit d'opposition afin d'atteindre la minorité de blocage en délibérant pour formuler leur opposition entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021,

Considérant que le PLU des communes de Lobsann, Kutzenhausen, Merkwiller-Pechelbronn, Preuschedorf et Lampertsloch est d'ores et déjà transféré au SIVU de Pechelbronn,

Considérant qu'à défaut d'opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population, le transfert de la compétence à la communauté de communes est automatique et effectif au 1^{er} juillet 2021, indépendamment du suivi du formalisme de transfert de compétence et de l'évaluation des charges transférée au préalable,

Vu l'avis du conseil des maires et du bureau exécutif,

Entendu l'exposé du président M. Roger ISEL,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à l'échelle de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, cette dernière souhaitant au préalable de ce transfert que les communes puissent, chacune en ce qui la concerne, mettre à jour leur document d'urbanisme au regard de la réglementation en vigueur,**
- **De noter cependant que le SIVU de Pechelbronn, regroupant les communes de Lobsann, Kutzenhausen, Merkwiller-Pechelbronn, Preuschedorf et Lampertsloch,**

communes membres de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, dispose de la compétence PLUi, et que ce dernier reste compétent en la matière au titre des 5 communes précitées,

- **De demander aux communes membres de délibérer dans les délais de rigueur fixés par loi ALUR, soit entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021 (la délibération prise devant être exécutoire), afin d'assurer le non transfert automatique de la compétence en matière de PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,**
- **De prendre acte de la nécessité de conduire une réflexion en vue d'un possible transfert de ladite compétence à l'avenir ou à l'occasion du prochain renouvellement municipal, la loi ALUR prévoyant un transfert automatique à cette échéance.**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Le président sera chargé de l'exécution de la présente décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 06/04/2021

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le président,
Roger ISEL

Publication ou notification du : 09/04/2021